

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de ceux des décrets fixant les mesures de défense de la monnaie qui ont été ou seront promulgués dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, s'appliquent aux collectivités publiques secondaires, telles que provinces, circonscriptions, communes, offices et autres qui y sont rattachés et aux établissements publics, à moins de dérogation explicitement spécifiée.

Il en est de même pour les entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public qui seront portées sur la liste prévue à l'article 1^{er} du décret du 16 juillet 1935, portant prélèvement sur les dépenses publiques.

ART. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 3. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Mercy-le-Haut, le 1^{er} août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*
Pierre LAVAL.

Le ministre des finances,
Marcel RÉGNIER.

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

Régime financier des colonies

ARRETE N° 401 promulguant au Togo le décret du 4 août 1935 modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 4 août 1935 modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 4 août 1935 modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Porto-Novo, le 6 septembre 1935.

BOURGINE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Mercy-le-Haut, le 4 août 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans les territoires relevant du département des colonies, les trésoriers-payeurs sont tenus d'enregistrer ou de faire enregistrer sur les livrets de solde des corps de troupe toutes les sommes qu'ils payent auxdits corps. Dans la métropole, cette transcription est effectuée à la diligence des titulaires des livrets.

Il nous a paru opportun d'adopter la même mesure aux colonies.

Tel est l'objet du décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

Le ministre des finances,
Marcel RÉGNIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le règlement du 14 janvier 1869, pour servir, en ce qui concerne le département de la marine et des colonies, à l'exécution du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, ensemble les divers actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et ses modificatifs;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 232 du décret du 30 décembre 1912 est abrogé et remplacé par le suivant :

Art. 232. — Les trésoriers-payeurs doivent également, sous leur responsabilité, certifier ou faire certifier par ceux qui payent en leur lieu et place, sur les livrets de paiement des officiers sans troupe, employés militaires, corps de troupe, détachements, agents ou comptables du service local, toutes les sommes qui leur sont payées à quelque titre que ce soit.

L'inscription détaillée des mandats sur les livrets de solde est effectuée par les titulaires de ces livrets ou par leurs représentants.

ART. 2. — Le présent décret est applicable aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

ART. 3. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Mercy-le-Haut, le 4 août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

Le ministre des finances,
Marcel RÉGNIER.

Navigation aérienne

ARRETE N° 402 promulguant au Togo le décret du 4 août 1935 abrogeant le décret du 13 décembre 1932 en ce qui concerne l'application aux territoires sous mandat dépendant du département des colonies, de la loi du 16 mai 1930 modifiant la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 4 août 1935 abrogeant le décret du 13 décembre 1932 en ce qui concerne l'application aux territoires sous mandat dépendant du département des colonies de la loi du 16 mai 1930 modifiant la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 4 août 1935 abrogeant le décret du 13 décembre 1932 en ce qui concerne l'application aux territoires sous mandat dépendant du département des colonies de la loi du 16 mai 1930 modifiant la loi du 16 mai 1924 sur la navigation aérienne.

Porto-Novo, le 6 septembre 1935.

BOURGINE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Mercy-le-Haut, le 4 août 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 16 mai 1930 a modifié l'article 9 de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne dont elle a remplacé le texte par le suivant :

« L'établissement des voies internationales de navigation aérienne et l'exploitation de lignes internationales régulières de navigation aérienne seront subordonnées à l'autorisation préalable du gouvernement ».

« Le transport commercial des personnes et des marchandises entre deux points du territoire français et entre la France et les colonies françaises est réservé aux aéronefs français, sous réserve des dérogations spéciales et temporaires qui pourront être accordées par décret ».

Par décret du 13 décembre 1932, les dispositions de l'article unique de la loi du 16 mai 1930 ont été rendues applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du département des colonies.

Aucune ligne aérienne ne dessert encore le Togo et le Cameroun.

Par ailleurs, après nouvel examen de la question, il est apparu que l'application dudit décret aux territoires sous mandat précités risquait de porter atteinte au principe de l'égalité économique base du régime mandataire et de faire considérer la France comme ne tenant pas compte des charges internationales que lui impose l'octroi du mandat.

Il nous apparaît donc indispensable d'abroger par un décret celui du 13 décembre 1932 en ce qu'il concerne les territoires sous mandat relevant du département des colonies.

Si vous voulez bien approuver les termes de ce décret d'abrogation, nous vous serions très reconnaissants de le revêtir de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre de l'air,
Général DENAIN.

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la convention internationale du 13 octobre 1919;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne;

Vu le décret du 27 février 1926, rendant applicable à l'Afrique occidentale française les dispositions de la loi du 31 mai 1924;

Vu le décret du 14 février 1930, modifiant l'article 1^{er} du décret susvisé;

Vu le décret du 11 mai 1928, rendant applicables aux colonies autres que l'Afrique occidentale française les dispositions de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne;

Vu la loi du 16 mai 1930, modifiant l'article 9 de la loi du 31 mai 1924;

Vu le décret du 13 décembre 1932, rendant la loi du 16 mai 1930 applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du département des colonies;

Sur le rapport des ministres de l'air et des colonies;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Le décret du 13 décembre 1932, rendant les dispositions de l'article unique de la loi du 16 mai 1930 applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du département des colonies, est abrogé en ce qu'il concerne lesdits territoires sous mandat.

Fait à Mercy-le-Haut, le 4 août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'air,
G^l. DENAIN.

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

Personnel du cadre général des services

ARRETE N° 404 promulguant au Togo le décret du 5 août 1935 modifiant le décret du 25 janvier 1934 portant réorganisation du personnel du cadre général des services météorologiques aux colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 août 1935 modifiant le décret du 25 janvier 1934 portant réorganisation du personnel du cadre général des services météorologiques aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 5 août 1935 modifiant le décret du 25 janvier 1934 portant réorganisation du personnel du cadre général des services météorologiques aux colonies.

Porto-Novo, le 6 septembre 1935.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 29 avril 1929, portant création d'un service météorologique colonial;

Vu le décret du 9 mai 1929, portant organisation du personnel du cadre général du service météorologique aux colonies, modifié par les décrets du 7 février et 19 avril 1930, 3 mars 1931, 25 mai et 19 septembre 1932, 25 janvier 1934;

Sur la proposition du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 25 janvier 1934 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}. — Le second alinéa de l'article 7 du décret du 9 mai 1929 est remplacé par les dispositions ci-après :

« Pour pouvoir prendre part à ce concours, les candidats doivent, soit produire le diplôme d'ingénieur-géophysicien, ou le certificat d'études supérieures de physique du globe, ou trois certificats d'études supérieures délivrés par une faculté des sciences, soit appartenir à l'une des catégories suivantes :

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au jour-